

RÈGLEMENT (CE) N° 121/96 DU CONSEIL

du 22 janvier 1996

fixant, pour la campagne 1995/1996, les pourcentages visés à l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 en ce qui concerne l'octroi de l'aide aux produits transformés à base de tomates

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour encourager la conclusion des contrats entre les groupements de producteurs agricoles de tomates, d'une part, et les associations de transformateurs ou le transformateur, d'autre part, le règlement (CEE) n° 426/86 a prévu l'octroi d'une prime supplémentaire sous certaines conditions ;

considérant que, pour la campagne 1995/1996, il convient de fixer le pourcentage déterminé significatif de la quantité totale de tomates transformées couverte par des contrats conclus avec les groupements de producteurs ;

considérant qu'il est utile, compte tenu du rôle important joué par les groupements de producteurs de tomates dans les pays membres producteurs, de maintenir au même niveau que pour la campagne 1994/1995 le pourcentage des quantités de tomates sous contrats passés avec les associations de producteurs par rapport à la quantité totale transformée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour la campagne 1995/1996, le pourcentage visé à l'article 3 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 426/86 est fixé à 80 %.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1996.

*Par le Conseil**Le président*

W. LUCCHETTI

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2314/95 (JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 69).